



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le **20 DEC. 2019**

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-18

**Société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes (groupe VEOLIA)
à CESSIEU**

Augmentation ponctuelle sur l'année 2019 de la capacité de stockage annuelle

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé au lieu-dit « Chemin du Mouchon », sur la commune de CESSIEU, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11255 du 12 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0019 du 17 octobre 2012 ;

VU la demande transmise par courrier du 19 novembre 2019 par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, non pas de 50 000 tonnes mais de 55 000 tonnes de déchets non dangereux, hors mâchefers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2019 ;

VU le courriel du 13 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 55 000 tonnes de déchets non dangereux, hors mâchefers ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes transmis par courriel du 29 novembre 2019 à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11255 du 12 décembre 2008, applicables à la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes (groupe VEOLIA) pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CESSIEU, au lieu-dit « Chemin de Mouchon », sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté susmentionné – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – est modifié pour la rubrique 2760-2 comme suit :

« le tonnage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 55 000 tonnes pour l'année 2019 ».

ARTICLE 3 : La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de CESSIEU et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/ service installations classées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

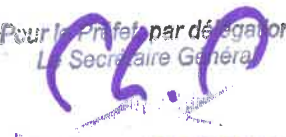
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de CESSIEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL